



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté DCPAT n° 2019-127  
portant suspension du fonctionnement des installations de fabrication  
et stockage de produits pyrotechniques de la société MARMAJOU à DAX  
dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1 et L. 511-1;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/103 délivré le 01 mars 2011 à la société MARMAJOU pour l'exploitation d'un établissement de fabrication et stockage de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune de DAX à l'adresse suivante 2 route des Artificiers, concernant notamment les rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de mise en demeure de respecter certaines dispositions réglementaires n°2017-484 en date du 28 juillet 2017 à la société MARMAJOU pour l'exploitation de son établissement de fabrication et stockage de produits pyrotechniques sur le territoire de la commune de DAX, concernant les rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant constatant la poursuite de cette situation irrégulière, par courrier en date du 30 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**Vu** le courrier en date du 30 janvier 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 mars 2019 ;

**Considérant** que les installations de la société MARMAJOU sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2017 susvisé et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société MARMAJOU en situation irrégulière, malgré la mise en demeure précédente du 28 juillet 2017, notamment en ce qui concerne :

- le non-respect des dispositions de l'article 36.6 de l'arrêté préfectoral daté du 1<sup>er</sup> mars 2011 susvisé qui dispose que « *l'ensemble du site est clôturé, a minima la Z2 (SELS) de chaque installation sera comprise dans ce périmètre clôturé. L'aire de destruction des déchets et son chemin d'accès sont clôturés jusqu'à la Z3 (SEL). Les clôtures, d'une hauteur minimale de 2 mètres, sont suffisamment résistantes pour s'opposer efficacement à toute tentative d'intrusion* » ;
- le non-respect des dispositions des chapitres I, II, III, IV, et V (II) du titre I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 ; en particulier, l'établissement :
  - n'est pas équipé d'un dispositif de détection et de protection périphérique conforme aux dispositions du chapitre I : absence des moyens complémentaires (article 6), absence des moyens de détection actifs (article 8), présence de végétation aux abords de la clôture (article 10),
  - n'est pas équipé d'un dispositif de détection et de protection périmétrique conforme aux dispositions du chapitre II : absence de dispositif de détection périmétrique (articles 13 et 14), absence de blocs-porte défendus par des systèmes d'alarme d'ouverture et de fermeture et certifiés A2P classe BP3 (article 16),
  - n'est pas équipé d'un dispositif de détection intérieure conforme aux dispositions du chapitre III : aucun dispositif de détection intérieure n'est installé (article 18),
  - ne respecte pas les dispositions du chapitre IV de l'arrêté, du fait de l'absence des dispositifs de détection et de protection précités,
  - ne respecte pas les dispositions du II du chapitre V de l'arrêté : clôture non équipée cumulativement de dispositifs actifs et passifs, absence de détecteur intérieur et périmétrique au niveau du bâtiment, absence de dispositif d'enregistrement audio-vidéo horodaté en local aux accès du local ;

**Considérant** que face à la poursuite de la situation irrégulière des installations de la société MARMAJOU et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 28 juillet 2017 susvisé en attente de leur complet respect des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que les éléments apportés par la société MARMAJOU dans son courrier du 5 mars 2019 ne sont pas de nature à remettre en cause le projet d'arrêté préfectoral de suspension ;

**Considérant** qu'il n'y a pas d'intérêt général à ne pas suspendre ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Suspension de l'exploitation**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2011/103 du 1<sup>er</sup> mars 2011, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société MARMAJOU prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article 2**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

## **Article 3**

Lorsque l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions n°2017-484, l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté préfectoral est autorisée exclusivement afin de réaliser les vérifications et tests éventuels qui auraient pour objectif la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## **Article 4**

La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes :

- l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité (FDS) prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation" – Cette prescription s'applique pour les produits pyrotechniques qu'il fabrique, ainsi que pour les produits achetés, et qui contiennent des substances dangereuses au sens du règlement 1907 / 2006 ;
- l'exploitant a fait réaliser l'analyse du risque foudre identifiant les équipements et installations dont une protection doit être assurée. En fonction des résultats, il devra avoir fait réaliser une étude technique définissant les mesures de préventions et les dispositifs de protection nécessaires ;
- l'ensemble du site est clôturé, et a minima la Z2 (SELS) de chaque installation est comprise dans ce périmètre clôturé. L'aire de destruction des déchets et son chemin d'accès seront clôturés jusqu'à la Z3 (SEL). Les clôtures, d'une hauteur minimale de 2 mètres, devront être suffisamment résistantes pour s'opposer efficacement à toute tentative d'intrusion ;
- le bâtiment Ste Barbe respecte les dispositions des chapitres I, II, III, IV, et V (II) du titre I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005.

## **Article 5**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6


La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société MARMAJOU.

Mont-de-Marsan, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yves MATHIS